

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° 500-06-001249-230

C. CHALIFOUX

Demanderesse

C.

MOLSON CANADA 2005
-et-
LA BRASSERIE LABATT LIMITÉE
-et-
LES BRASSERIES SLEEMAN LTÉE

Défenderesses

DEMANDE MODIFIÉE DE LA DÉFENDERESSE MOLSON CANADA 2005 POUR
PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Art. 574 et 575 C.p.c.)

À L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LA
DEMANDE EN AUTORISATION DANS LE PRÉSENT DOSSIER, DANS ET POUR LE
DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DÉFENDERESSE MOLSON CANADA 2005, EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. La Défenderesse Molson Canada 2005 (ci-après « **Molson** ») demande la permission de la Cour pour produire comme preuve appropriée la déclaration sous serment modifiée de l'expert Dr Mitchell Levine, la déclaration sous serment modifiée de l'expert Dr André Blais, ainsi que la page « Recherche » de l'outil de calcul « Comprendre l'alcool », produit par les Demandeurs comme pièce P-21.1 pour les fins de l'audition sur la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentants* modifiée (ci-après la « **Demande en autorisation modifiée** »).
2. La preuve appropriée que Molson entend déposer vise à permettre au Tribunal d'évaluer si les critères énoncés à l'article 575 C.p.c. sont satisfaits en ce qui concerne le Sous-groupe B, dont les Demandeurs cherchent à modifier la description par le biais de la *la Demande pour autorisation de modifier la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* modifiée du 17 janvier 2025.

II. L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE

3. Par la Demande en autorisation modifiée, les Demandeurs cherchent à obtenir l'autorisation du Tribunal d'exercer une action collective pour et au nom du groupe et des sous-groupes suivants :

« **Groupe principal**

Toutes personnes physiques résidant au Québec ayant acheté une boisson alcoolique fabriquée [...] par les défenderesses;

Sous-groupe A

Toutes les personnes physiques ayant acheté au Québec une boisson alcoolique fabriquée [...] par les défenderesses;

Sous-groupe B

Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui sont ou ont été victime d'une cirrhose et/ou d'un cancer de la bouche, du pharynx, de l'œsophage, du larynx, du sein, du foie, du côlon et/ou du rectum causé par la consommation des produits fabriqués [...] par les défenderesses, et ce, après avoir consommé un minimum de trois-cent-douze (312) consommations standards par année pendant au moins un (1) an (par ex., une moyenne de six (6) consommations standard (sic) par semaine pendant un an);

Ainsi que les ayants droit et/ou héritiers des personnes décédées qui autrement, auraient fait partie du groupe;

(ci-après le « **Groupe** »);

4. Dans la Demande en autorisation modifiée, les Demandeurs allèguent notamment que :

a. « un lien de causalité scientifique est reconnu depuis plusieurs années entre la consommation de boissons alcooliques et sept (7) types de cancer » (par. 17);

a.a « la consommation d'alcool présente un risque de danger pour la vie dès la première goutte et ce risque augmente avec chaque consommation subséquente » (par. 23.2);

a.b « Une consommation d'alcool d'au moins six (6) verres standards par semaine en moyenne représente donc un danger important de développer un cancer ou une maladie hépatique pour les consommateurs, et ce, sans égard à la fréquence de consommation, le tout tel qu'il appert de la pièce P-6 » (par. 23.7);

a.c « Puisque les données en matière de risques découlant de la consommation d'alcool sont généralement présentées sur une année, tel qu'il appert des

pièces P-5 et P-13, une consommation de six (6) verres standards par semaine en moyenne sur une année donnée représente un danger important de développer un cancer ou une maladie hépatique » (par. 23.8);

- a.d. « Tel qu'il appert de l'outil de calcul Comprendre l'alcool, pièce P-21.1, la demanderesse avait alors un risque accru de 109,3% à plus que 148.8% de développer un cancer de sein (l'outil KnowAlcohol permet de calculer le risque accru de développer un cancer selon une consommation hebdomadaire de zéro (0) à cinquante-deux (52) consommations standards, alors que la consommation hebdomadaire de la demanderesse variait entre quarante-deux (42) et soixante-dix (70) consommations standards) » (par. 53.1);
- b. Pour la Demanderesse Chalifoux : « sa consommation d'alcool a causé ou augmenté considérablement les risques de développer une tumeur maligne au sein » (par. 48);
- c. « la maladie de chacun des membres du Sous-Groupe B a été causée, à tout le moins partiellement, par la consommation de boissons alcooliques fabriquées, commercialisées et distribuées par les défenderesses » (par. 74);
- d. « les défenderesses ont fait défaut d'informer les consommateurs d'indications nécessaires afin de desceller [sic] ces risques et dangers ou de les prémunir contre ceux-ci » (par. 83).

- 5. Les Demandeurs réclament au nom des membres du Groupe un remboursement complet de leurs achats de produits alcooliques à titre de réduction de leurs obligations, des dommages-intérêts punitifs ainsi que des dommages-intérêts en lien avec les douleurs et souffrances morales et physiques, la perte d'expectative de vie, la perte de qualité de vie, les inquiétudes et les troubles et inconvénients reliés tant aux maladies qu'à leur traitement (par. 101, 105 et 106 de la Demande en autorisation modifiée).

III. LE CARACTÈRE ESSENTIEL ET INDISPENSABLE DES DÉCLARATIONS DU DR LEVINE ET DU DR BLAIS

- 6. En prévision de l'audition sur la Demande en autorisation modifiée, la Défenderesse Molson demande la permission de présenter la déclaration sous serment modifiée du Dr Mitchell Levine, interniste et épidémiologiste, ainsi que celle du Dr André Blais, interniste, hématologue et oncologue médical (ci-après la ou les « **Déclaration(s) modifiée(s)**»), communiquées au soutien des présentes respectivement comme **pièces RM-1.1** et **RM-2.1**.
- 7. Les Déclarations sont pertinentes et utiles afin de permettre au Tribunal de déterminer si les Demandeurs ont satisfait à leur fardeau de démontrer une cause défendable à l'égard du Sous-groupe B, d'établir sans conteste la fausseté de certaines allégations de la Demande en autorisation modifiée à la lumière des pièces produites par les Demandeurs eux-mêmes, (...) de permettre au Tribunal de déterminer si le Sous-groupe B proposé est adéquat et plus particulièrement, de déterminer si le seuil de consommation proposé par les Demandeurs est approprié à la lumière de la preuve scientifique déposée au dossier.

8. La Déclaration modifiée du Dr Levine révèle notamment que:

- La pièce P-6 produite par les Demandeurs, incluant les tableaux 1 et 2 reproduits au paragraphe 12 de la Demande en autorisation modifiée, fait état d'associations et non de relations causales au niveau scientifique ou épidémiologique entre la consommation d'alcool et les maladies mentionnées à la description du Sous-groupe B.
- Les valeurs présentées dans les tableaux 1 et 2 de la pièce P-6 produite par les Demandeurs ne constituent pas des pourcentages de risques absolus de développer les conditions ou maladies listées, contrairement à ce qui est allégué [...] aux paragraphes 42, 43,[...] 44 et 47 de la Demande en autorisation modifiée.
- La pièce P-6 produite par les Demandeurs, incluant les tableaux 1 et 2, ne soutient pas qu'une consommation d'alcool d'au moins six (6) verres standards par semaine en moyenne représente un danger important de développer un cancer ou une maladie hépatique pour les consommateurs, contrairement à ce qui allégué au paragraphe 23.7 de la Demande en autorisation modifiée.
- Les tableaux 1 et 2 contenus à la pièce P-6 ne montrent pas de doublement du risque associé à la consommation de six (6) verres standards par semaine pour aucun des cancers concernés par la Demande en autorisation modifiée.
- Le Dr Levine a pris connaissance d'un échange entre les avocats des parties (pièce ML-5), par lequel, suite à la demande des Défenderesses, les Demandeurs ont référé les Défenderesses aux extraits précis de la preuve communiquée au soutien de la Demande en autorisation modifiée qu'ils entendent invoquer à l'étape de l'autorisation pour justifier le seuil de consommation proposé pour appartenir au Sous-groupe B. Rien dans ces extraits ne permet de justifier le seuil de consommation proposé par le biais de la Demande en autorisation modifiée.
- Les pièces au dossier (incluant les pièces P-5, P-6 et P-13) produites par les Demandeurs ne permettent pas de soutenir que les associations présentées dans les tableaux 1 et 2 de la pièce P-6 ont été observées après un (1) an de consommation d'alcool aux seuils indiqués dans ces tableaux.
- Les pièces au dossier produites par les Demandeurs ne permettent pas de soutenir que la consommation d'alcool présente un risque de danger pour la vie dès la première goutte, contrairement à ce qui allégué au paragraphe 23.2 de la Demande en autorisation modifiée.
- La pièce P-21.1 produite par les Demandeurs, soit l'outil de calcul « Comprendre l'alcool », ne permet pas de soutenir que la Demanderesse Chalifoux « avait un risque accru de 109,3% à plus de 148,8% de développer un cancer du sein », contrairement à ce qui est allégué au paragraphe 23.2 de la Demande en autorisation modifiée.
- Contrairement aux allégations de la Demande en autorisation modifiée, l'évaluation de la cause probable du cancer chez un individu ne peut se faire que sur une base individuelle en tenant compte de tous les facteurs pertinents spécifiques à cet

individu, incluant par exemple des facteurs tels les mutations génétiques et le tabagisme.

9. La Déclaration modifiée du Dr Blais révèle notamment que:

- Des distinctions doivent être faites pour chaque type de cancer au niveau des facteurs de risques, des étiologies, des mécanismes de développement ainsi que de l'impact des divers carcinogènes sur chacun des différents types de cancers visés par la Demande en autorisation.
- Le Sous-groupe B ne contient aucun seuil minimal de consommation distinct pour chaque cancer visé, alors qu'un tel seuil distinct serait requis pour chaque cancer mentionné au Sous-groupe B. [...]
- Il est reconnu en oncologie qu'une durée significative d'exposition à un facteur de risque est nécessaire afin que cette exposition puisse augmenter le risque d'un individu de développer un cancer.
- Une durée de consommation d'alcool d'un an apparaît nettement insuffisante, sans égard au seuil de consommation, pour augmenter le risque d'un individu de développer un cancer et n'est pas supportée par la littérature.
- Il est [...] reconnu en oncologie que toute augmentation du risque de cancer par un carcinogène dépend de la quantité et de la durée d'exposition. [...]

10. Les Déclarations modifiées ne visent aucunement à commenter la qualité des études scientifiques produites comme pièces par les Demandeurs. Au contraire, présumant du bien-fondé *prima facie* des pièces produites au soutien de la Demande en autorisation modifiée, les Déclarations modifiées ne font que compléter et corriger certaines des allégations de la Demande en autorisation modifiée à la lumière des pièces produites par les Demandeurs eux-mêmes, le tout visant à démontrer l'absence de toute cause défendable pour le Sous-groupe B proposé par les Demandeurs et ce, malgré le seuil désormais proposé par les Demandeurs.

11. De plus, les Déclarations modifiées permettront à la Cour de déterminer si la description du Sous-groupe B est adéquate, et plus particulièrement si le seuil de consommation proposé est approprié et soutenu par les pièces déposées par les Demandeurs eux-mêmes. Le Sous-groupe B proposé inclut toutes les personnes physiques résidant au Québec qui ont souffert des cancers énumérés ou d'une cirrhose du foie causée par la consommation des produits fabriqués [...] par les défenderesses, et ce, après avoir consommé un minimum de trois-cent-douze (312) consommations standards par année pendant au moins un (1) an (par ex., une moyenne de six (6) consommations standard (sic) par semaine pendant un an).

IV. LE CARACTÈRE ESSENTIEL ET INDISPENSABLE DE LA PAGE « RECHERCHE » DE L'OUTIL « COMPRENDRE L'ALCOOL »

11.1 La Défenderesse Molson demande également la permission de produire la page « Recherche » de l'outil « Comprendre l'alcool », communiquée au soutien des présentes comme **pièce RM-3**.

11.2 La pièce RM-3 indique notamment ce qui suit :

- Bien que le calculateur soit basé sur les meilleures méthodes et recherches disponibles, ces recherches sont imparfaites et les chiffres fournis sont des estimations.
- Les estimations fournies par le calculateur sont des estimations qui tiennent seulement compte de l'âge, du sexe biologique et de la moyenne de verres consommés chaque semaine.
- Le calculateur suppose que les gens ont consommé une quantité constante d'alcool tout au long de leur vie.
- Le calculateur n'inclut pas d'autres facteurs importants, comme l'état de santé et les facteurs génétiques, qui pourraient influencer la relation entre l'alcool et la santé.

11.3 La pièce RM-3 vise donc à compléter la **pièce P-21.1** produite par les Demandeurs. Cette pièce RM-3 est essentielle et indispensable à une compréhension complète de la pièce P-21.1, puisqu'elle expose certaines caractéristiques pertinentes de l'outil « Comprendre l'alcool ».

V. CONCLUSION

12. La présente demande satisfait aux principes de la conduite raisonnable du dossier et de la proportionnalité, et permettra au Tribunal de bénéficier d'un éclairage pertinent et nécessaire pour déterminer si le Sous-groupe B est adéquat et si les critères d'autorisation de l'article 575 C.p.c. sont respectés.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande modifiée pour permission de produire une preuve appropriée;

PERMETTRE à la défenderesse Molson Canada 2005 de produire la déclaration sous serment modifiée du Dr Mitchell Levine communiquée comme pièce RM-1.1 au soutien de la présente demande, ainsi que ses pièces jointes, en prévision de l'audience sur la Demande en autorisation modifiée;

PERMETTRE à la défenderesse Molson Canada 2005 de produire la déclaration sous serment modifiée du Dr André Blais communiquée comme pièce RM-2.1 au soutien de la présente demande, en prévision de l'audience sur la Demande en autorisation modifiée;

PERMETTRE à la défenderesse Molson Canada 2005 de produire la page « Recherche » de l'outil « Comprendre l'alcool » communiquée comme pièce RM-3 au soutien la présente demande, en prévision de l'audience sur la Demande en autorisation modifiée;

LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, le 27 janvier 2025

McCarthy Tétrauld sencl srl

McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la défenderesse Molson Canada 2005

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert
Me Benjamin W. Polifort
Me Loran-Antuan King
LAMBERT AVOCATS
1111, Rue Saint-Urbain, bureau 204,
Montréal (Québec) H2Z 1Y6

*Avocats de la demanderesse Céline
Chalifoux*

À : Me Alexandre Boileau
Me Margaret Weltrowska
Me Erica Shadeed
DENTONS CANADA LLP
1, Place Ville Marie, 39e étage
Montréal (Québec) H3B 4M7

*Avocate de la défenderesse Les
Brasseries Sleeman Ltée*

A : Me Claude Marseille
Me Ariane Bisailon
Me Simon J. Seida
BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP
1, Place Ville Marie, bureau 3000,
Montreal (Quebec) H3B 4N8

*Avocats de la défenderesse La
Brasserie Labatt Limitée*

PRENEZ AVIS que la présente *Demande modifiée de la défenderesse Molson Canada 2005 pour permission de produire une preuve appropriée en prévision de l'audition de la demande en autorisation* sera présentée pour adjudication devant cette honorable Cour à une date à être déterminée par celle-ci.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 27 janvier 2024

McCarthy Tétrault sncrl srl

McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la défenderesse Molson Canada 2005

COUR SUPÉRIEURE (ACTION COLLECTIVE)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° 500-06-001249-230

C. CHALIFOUX

Demanderesse

C.

MOLSON CANADA 2005

-et-

LA BRASSERIE LABATT LIMITÉE

-et-

LES BRASSERIES SLEEMAN LTÉE

Défenderesses

**DEMANDE MODIFIÉE DE LA DÉFENDERESSE MOLSON
CANADA 2005 POUR
PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE
(ART. 574 ET 575 C.P.C.)**

ORIGINAL

Me François Giroux, Me Isabelle Vendette
et Me Andrée-Anne Labbé
Dossier # 197293-576874

BC0847

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats ● Agents de brevets et marques de commerce

Bureau MZ400
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montreal (Québec) H3B 0A2
Tel. : 514 397-4100
Télec : 514 875-6246